

500

DOSSIER N°02/06972  
ARRÊT DU 07 FEVRIER 2003

Pièce à conviction :  
Consignation P.C. :

**COUR D'APPEL DE PARIS**

13ème chambre, section B  
(N° 4 , 11 pages)

Prononcé publiquement le VENDREDI 07 FEVRIER 2003, par la 13ème chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX - 3EME CHAMBRE du 19 DECEMBRE 2000, (MX004468).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**AUGE Jean**

né le 09 Mars 1943 à THORIGNY SUR MARNE (77)  
de Roger et de BOUCHET Jeanne  
de nationalité française,  
marié  
P.D.G  
jamais condamné,

demeurant Rue du Barrois  
77470 BOUTIGNY

PREVENU, LIBRE, APPELANT, COMPARANT,  
Assisté de Maître CHEREUL , avocat au barreau de CAEN

**LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT,**

ANNISSE  
loi du 03 Août 2002  
Sous Réserve de  
paiement de l'amende

CONFIRME le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité du prévenu pour le délit,

L'infirmité sur la peine,

CONDAMNE Jean-Claude AUGÉ à une amende de 4.500 €,

Sur l'action civile

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de la CONFÉDÉRATION DE LA CONSOMMATION, DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE (CLCV), et en ce qu'il lui a alloué une somme de 533,57 € (3.500 F), pour les frais irrépétibles exposés en première instance ;

L'infirmité pour le surplus et y ajoutant :

Condamne Jean-Claude AUGÉ à payer à la CONFÉDÉRATION DE LA CONSOMMATION, DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VOE (CLCV), partie civile, 1°/ la somme de 3.500 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'entier préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs et 2°/ celle de 1.500 € pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

DÉBOUTE la partie civile du surplus de ses demandes.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné.

